

COVID-19 – MODES D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

18 février 2022

APPLICABLE A COMPTER DU 28 FEVRIER 2022

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

Les autorités de santé ont constaté une amélioration de la situation sanitaire, qui permet d'envisager l'allègement de certaines contraintes.

En conséquence, les recommandations nationales évoluent à compter du 28 février 2022 sur les points suivants :

- Le niveau d'alerte sanitaire est abaissé au niveau 1. Il est donc mis fin au brassage limité des enfants et à l'accueil en petits groupes ;
- Le port du masque dans les espaces extérieurs du mode d'accueil n'est plus obligatoire ;
- En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI, pendant 7 jours.
- Pour les personnes contacts à risque, enfants ou adultes, un seul test est à réaliser à J2 de la notification/information du statut de contact à risque ;
- Les parents n'ont plus à produire ni de justificatif des résultats du test antigénique ou RT-PCR salivaire ou nasopharyngé ni d'attestation sur l'honneur ;
- Les mesures de priorisation pour les parents professionnels de santé sont levées ;
- L'organisation des activités en extérieur est recommandée.

Les recommandations suivantes restent applicables :

- Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant immédiatement s'il ne présente pas de symptômes
- **L'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans.**
- **Pour les enfants de plus de 3 ans, le recours à l'autotest est possible.**

Compte tenu de la situation épidémique et des éléments de contexte, la doctrine est maintenue s'agissant:



- de la gestion des cas Covid confirmés,
- de la gestion des contacts à risques,
- des normes d'encadrement des enfants qui évoluent de façon transitoire pour faciliter la continuité de l'accueil, conformément au [Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Les présentes recommandations entrent en vigueur à compter du 28 février 2022 et se fondent sur les avis rendus par le Conseil Scientifique et le Haut Conseil de la Santé Publique. Elles font suite également aux annonces du Premier ministre et du Ministre des solidarités et de la santé.

Elles visent à concilier continuité de l'activité des modes d'accueil des jeunes enfants et lutte contre la propagation du virus.

Le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 réactive, par précaution dans le contexte d'une possible évolution de la situation sanitaire dans les prochaines semaines et en vue de minimiser son impact sur la capacité d'accueil, deux dérogations transitoires aux normes d'accueil des jeunes enfants déjà autorisées une partie de l'année 2020 :

- Les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en maison d'assistants maternels sont autorisés à accueillir jusqu'à 6 enfants. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément :

- en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
 - et en informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.
- Les personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants peuvent accueillir seuls jusqu'à trois enfants.

Nous rappelons que ces dérogations constituent des possibilités offertes aux modes d'accueil, qui sont libres de s'en saisir ou non.



En rappel, il est toujours possible de se référer aux recommandations du [guide ministériel Covid-19 du 22 avril 2021 « Reprise des activités d'accueil du jeune enfant – Accueil individuel - MAM - EAJE »](#) qui portent sur des thématiques complémentaires précises :

- Les recommandations sanitaires nationales (gestes barrières en modes d'accueil, entretien des locaux, du linge, des jeux et des jouets, du matériel, espaces de restauration et de pause ...) en modes d'accueil 0-3 ans ;
- Les informations relatives au repérage de l'impact du Covid 19 sur la santé des enfants ;
- La liste des guichets uniques des ARS par département ;
- La liste des référents Covid 19- Modes d'accueil des services départementaux de PMI ;
- L'articulation des mesures Covid 19 avec le plan Vigipirate ;
- Les informations relatives à la mise en œuvre des tests salivaires en crèches et MAM ;
- Le support pour faciliter le contact tracing.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- Niveau 1 : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Au moment de la diffusion de ce guide, le niveau d'alerte sanitaire dans les modes d'accueil en France métropolitaine reste établi au niveau 2 (jaune). Il sera porté au niveau 1 (vert) à compter du 28 février 2022. Le niveau peut être différent en outremer.

L'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants **restent par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.**

1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en Santé Publique.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical).

Quelle que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toute personne de plus de 6 ans (enfant, parent et professionnel). Le port du masque est en revanche proscrit pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les EAJE, RAM ou Relais Petite Enfance et MAM.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents et les enfants de 11 ans et plus est obligatoire et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison



d'assistants maternels ainsi qu'au domicile de l'assistant maternel et lors de tout échange entre parents et professionnels.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents est également recommandé à l'extérieur de mode d'accueil lors de tout échange entre parents ou lors de toute attente pour entrer dans le mode d'accueil.

Le port du masque pour les professionnels et les parents n'est plus obligatoire dans les espaces extérieurs des EAJE, des MAM ou des domiciles des assistants maternels. La distance physique entre deux personnes reste de 2 mètres.

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Quel que soit le niveau, le port du masque est obligatoire en intérieur.



2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil doit avoir lieu, idéalement en permanence si les conditions le permettent, sinon impérativement 15 minutes le matin et le soir et au minimum 10 minutes toutes les heures.

3. Distanciation physique

Les règles concernant la distanciation physique à respecter sont les suivantes : pour tous les niveaux, une distanciation d'1 mètre est à respecter entre les adultes (professionnels comme parents) qui portent un masque et 2m en l'absence de masque.

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis



Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce ;

Le port du masque a minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% est recommandé pour tout assistant maternel ou garde d'enfant à domicile lorsqu'il est seul en présence des enfants et obligatoire en présence d'un parent.

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

4. Accueil par groupe et non-brassage (applicable uniquement aux modes collectifs d'accueil)

Pour faciliter leur travail et l'identification des personnes contact à risque, les modes d'accueil doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en unités d'accueil, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs unités et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Un suivi attentif des situations de brassage est observé par le directeur de l'établissement, le responsable ou le référent technique et consigné dans un registre (ex : professionnel qui vient en appui d'un autre groupe) et mis à disposition de la cellule de contact-tracing de l'ARS si besoin.

Niveau 3 : accueil distinct et non brassage. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé, notamment s'ils sont visiblement sales (par exemple après un repas). Leur nettoyage quotidien est obligatoire. L'aération des pièces pendant 10 minutes minimum entre deux groupes est recommandée.



Enfin, les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de contact-tracing, en lien le cas échéant avec les services départementaux de PMI et les services municipaux petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Dès qu'un professionnel avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass sanitaire) ou un enfant de moins de 12 ans (indépendamment de son statut vaccinal) est testé positif à la Covid19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Dès qu'un professionnel non vacciné ou avec une vaccination incomplète est testé positif à la Covid 19, un isolement de 10 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 7 jours si un test antigénique ou PCR réalisé le 7ème jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Les parents ou les représentants légaux d'un enfant, ou toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiés comme un cas confirmé et qui ont fréquenté le mode d'accueil en informant sans délai les responsables (directeur de l'établissement, responsable ou référent technique, assistant maternel) et leur médecin traitant.

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant contact immédiatement s'il ne présente pas de symptômes.

La vigilance nécessite de procéder à un entretien minutieux des locaux et à une aération prolongée des espaces d'accueil concernés dès le 1er cas confirmé.

En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI, pendant 7 jours.

La confirmation par mail de cette fermeture est la pièce justificative de l'activité partielle dite des unités fermées. Le courriel d'information aux parents leur permet de bénéficier d'un placement activité partielle dite garde d'enfants.

Le détail de la gestion des personnes contact à risque est précisé dans la partie suivante.



L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

6. Gestion des personnes contacts à risque

Une personne contact à risque est une personne qui a été au contact d'un cas positif à la Covid-19 en l'absence de mesures de protection efficaces pendant la durée du contact, conformément aux informations sur le site internet ameli.fr : [En cas de contact avec une personne malade du Covid-19 | ameli.fr | Assuré](#), ou la définition actualisée sur le [site internet de Santé publique France](#).

S'agissant des professionnels ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

L'activité du professionnel concerné n'est pas systématiquement suspendue ; la conduite à suivre dépendra de sa situation individuelle, notamment au regard du schéma vaccinal :

- Si ce professionnel a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement.
- Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass vaccinal) : pas d'isolement systématique ; un autotest ou un test antigénique ou RT-PCR est à réaliser à J + 2 de la date d'information/notification du statut de personne contact ; le professionnel n'est pas placé en isolement mais doit respecter les mesures barrières strictement, dont le port du masque ;
- Sans vaccination ou avec une vaccination incomplète : isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas et test antigénique ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.

S'agissant des enfants ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par un garde d'enfant à domicile), les parents (ou représentants légaux) sont informés que leur enfant est contact à risque. Cette information ne s'accompagne pas d'une demande de départ immédiat de l'enfant quand celui-ci est asymptomatique.

Lorsqu'un enfant est contact à risque, notamment lorsqu'un cas est identifié dans le mode d'accueil du jeune enfant ou au sein de son foyer **et ne présente pas de symptômes de la maladie, un test antigénique ou RT-PCR salivaire ou nasopharyngé est réalisé à J2 de la date d'information du statut de personne contact. L'accueil est maintenu de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 est positif. Auquel cas, le parent en informe le mode d'accueil.**

Si l'enfant a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement.



L'attention des parents pourra être appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

7. Vaccination des professionnels et pass vaccinal

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (et des établissements et services de soutien à la parentalité) ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi.

Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

8. Pass Vaccinal pour le public

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant ne sont pas concernés par le pass vaccinal.

9. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

10. Rassemblements conviviaux

Il est recommandé de limiter les moments de regroupement en intérieur à des fins de réunion ou bien encore pour partager les moments conviviaux qui ponctuent le cycle de l'année d'accueil. Leur organisation en extérieur est à privilégier.



A tout instant, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus en espace clos, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...).

A partir du 2^e niveau (orange), les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligerait à enlever le masque de protection dans un espace clos doivent être suspendus.

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter - en complément des mesures barrières -
En EAJE, MAM, RAM ou RPE	
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	<p>Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass vaccinal) : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Professionnel contact à risque	<p>Pour les personnes avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass vaccinal) : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p>Pour les personnes sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours à partir de la date du dernier contact avec le cas. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.</p> <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p>
Enfant accueilli testé Covid positif	<p>Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	<p>Pas d'isolement, réalisation d'un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact à risque.</p> <p>Accueil possible, en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.</p> <p>Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p>
Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes	<p>En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI, pendant 7 jours.</p>



En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile	
<p>Professionnel testé Covid positif</p>	<p>Avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass vaccinal): Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p>
<p>Professionnel contact à risque d'une personne hors de son domicile</p>	<p>Pour les personnes avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du pass vaccinal) : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours. Test TAG ou PCR à réaliser à l'issue de l'isolement.</p> <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p>
<p>Professionnel contact à risque d'un cas confirmé avec un schéma vaccinal complet à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>Suspension de l'accueil pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.</p>
<p>Professionnel contact à risque d'un cas confirmé non vacciné ou incomplètement à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>Suspension de l'accueil pendant 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas.</p>
<p>Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...)</p>	<p>L'enfant de l'assistant maternel doit réaliser un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact.</p> <p>Maintien de l'activité d'accueil de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 pour l'enfant de l'assistant maternel est positif (dans ce cas l'accueil est suspendu).</p> <p>Suspension de l'accueil pendant 7 jours seulement si l'enfant de l'assistant maternel a 12 ans ou plus et n'est pas vacciné.</p>



	Les enfants de l'assistant maternel ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.
Enfant accueilli testé Covid positif	Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.
Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer)	Accueil possible , en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.



Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas confier son enfant s'il présente des symptômes du Covid19, en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique ;
- L'utilisation d'autotest chez des enfants de moins de trois ans est proscrite ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.
- Respecter scrupuleusement les gestes barrières.



Annexe 3 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil¹ qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Hors situation de symptômes évocateurs de la maladie, votre enfant pourra poursuivre son accueil sauf si le test TAG ou RT-PCR de votre enfant, réalisé deux jours après avoir eu l'information que l'enfant a été en contact avec une personne testée positive, est positif. Ce test peut être notamment réalisé auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.
 - o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.
 - o Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli.
- Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.
- Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé.

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

¹ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé

